

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2025

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-2394

présenté par

Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article 117 *quater* du code général des impôts, insérer un article 117 *quater-0* ainsi rédigé :

« Art. 117 *quater-0*. I. Il est créé une taxe de solidarité sur les dividendes tels que définis aux articles L. 232 -10 à L. 232 -20 du code de commerce, ainsi que sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres définies à l'article 235 *ter* XB du présent code.

« Le taux de cette taxe est fixé à 10 %.

« II. Cette taxe est applicable à toutes les entreprises immatriculées en France, redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du présent code, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2 milliards d'euros et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du présent code, la présente taxe est due par la société mère.

« III. Cette taxe de solidarité est applicable à l'ensemble des dividendes versées par les entreprises visées au II. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

« IV. Cette taxe de solidarité est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt. La contribution additionnelle de solidarité est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire du groupe La France insoumise prévoit d'instaurer une contribution exceptionnelle à hauteur de 10 % sur les dividendes et rachats d'actions distribués par les entreprises du CAC40.

Comme l'année 2021, comme l'année 2022, comme l'année 2023, l'année 2024 a été une année blanche pour des millions de gens qui ont vu baisser leurs revenus réels. Les actionnaires du CAC 40, eux ont vite retrouvé le sourire. Au titre de l'année 2024, ils ont perçu près de 100 milliards d'euros en dividendes et rachat d'actions. Cette générosité ne profite qu'à une toute petite minorité : un petit pourcent des foyers fiscaux capte 96 % des dividendes. À l'autre bout du spectre social, 9,8 millions de personnes vivent désormais sous le seuil de pauvreté.

La France est ainsi encore la championne d'Europe des versements de dividendes, « et en même temps », la championne du G7 de la perte de pouvoir d'achat pour les classes moyennes et populaires, avec l'INSEE qui anticipe une nouvelle baisse pour 2025. Deux médailles d'or, qui, mises côte à côte, appellent à une meilleure redistribution des richesses.

Ces bénéfices et dividendes colossaux ne génèrent pas de recettes nouvelles pour l'État. En 2024, les recettes fiscales ont non seulement été moins élevées que prévues, mais leur légère hausse est portée par les hausses de taxes sur le gaz et l'électricité, des taxes qui pénalisent directement les ménages, en particulier les plus pauvres.

Si les gouvernements précédents avaient eu la sagesse de retenir notre amendement lors de ses nombreux recours au 49al3, c'est une recette nouvelle de 6,7 milliards d'euros qui auraient ainsi abondé le budget de l'État, et donc mis à contribution de nos services publics, leur évitant l'austérité imposée au nom du déficit. Le rejet de cette contribution, aussi modeste soit-elle, pour préférer un nouveau saccage de nos services publics, ne serait que la nouvelle démonstration de groupes politiques prêts à sacrifier le peuple français sur l'autel des profits des milliardaires.

Quand bien même une telle taxe viendrait dissuader les entreprises du CAC40 de verser des dividendes colossaux, ce serait une excellente nouvelle pour l'activité économique de pays : les bénéfices non redistribués se retrouveraient employés en commandes, en embauches, et en augmentations de salaires.

Parce que nous nous ne résoudrons jamais à faire peser le poids des excès des uns sur les besoins des autres, et parce que dans la crise sociale terrible que nous traversons, nous avons besoin d'un État fort et protecteur, capable de réduire les inégalités qui ont explosé sous Emmanuel Macron, nous proposons donc une contribution exceptionnelle de 10 % sur les dividendes distribués par les entreprises du CAC40 afin de financer la protection sociale des citoyennes et des citoyens de ce

pays. Pour limiter tout effet d'aubaine dont les entreprises savent tirer parti, les rachats d'actions sont également inclus dans l'assiette de la taxe.